

Art. 2. Le corps de garde de la place servira provisoirement pour la détention des femmes.

Art. 3. Une dame sera nommée concierge de cette prison.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1859.

Signé : SAISSET.

N<sup>o</sup> 41. — DÉCISION réglant la ration accordée aux prisonniers détenus dans les prisons de Papeete.

LE Commissaire Impérial *p. i.*,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir pour tous les prisonniers une ration uniforme et identique qui réponde aux conditions d'humanité, d'hygiène, de bon ordre et d'économie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> février prochain, la ration des prisonniers détenus dans les prisons de Papeete sera composée comme suit :

Pain frais.....	625 gr.
ou Biscuit.....	300 —
Lard salé.....	180 —
ou Bœuf salé.....	200 —
Légumes secs.....	120 —
Huile d'olive.....	5 —
Sel.....	10 —

Le dimanche, la ration de lard ou de bœuf salé sera remplacée par 300 grammes de viande fraîche.

Art. 2. Les prisonniers employés à un travail de force ou qui s'exécutera dans l'eau pourront seuls recevoir une ration de 23 centilitres de vin.

Toutefois cette ration de vin ne sera délivrée que sur un bon signé du directeur des affaires européennes.

Art. 3. La présente décision sera mise en vigueur le 3 février 1859.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 2 février 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.